

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. ItemA. Tardif. Histoire des sources du droit français. Origines romaines. | La charge de la preuve dans le droit germanique et franc salien.](#)

A. Tardif. Histoire des sources du droit français. Origines romaines. | La charge de la preuve dans le droit germanique et franc salien.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0162

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Tardif, Adolphe](#)

Références bibliographiques[Tardif, Histoire des sources du droit français](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373796333>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE Histoire des sources du droit français : origines romaines

LIEU DE PUBLICATION Aalen

DATE 1974

EDITEUR Aalen : Scientia , 1974

A. Tardif.

origine de sources du D. G.
origines romaines

La charge de la preuve et le droit germanique
et l'inculpation

- Dans la procédure romaine, c'est le demandeur qui doit prouver ce qu'il affirme : "ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat." (L. 2. Dig. xxii. 3)

- La théorie s. du droit germanique est en revanche que l'inculpé doit prouver sa preuve de son innocence et de son bon droit.

Par l'accusation, il se trouve offensé au titre.

Par sa réponse à l'accusation, il se défend.

- D'affirmer son innocence, en appelant autour de lui le témoignage de proches ou amis.

- de prouver le droit judiciaire.

- seule de toutes les lois germaniques, celle des Franks sa. p. v. attribue au demandeur la charge de la preuve. Elle reproduit la théorie romaine :

Ei inculpi ne peut être condamné que s'il a avoué, ou si on a prouvé son tort.

Si hoc confessor fuerit (L. sa. p. IX, 2)

Si vero confessor non fuerit, et ei fuerit adprobatum (IX, 3)

Si hoc per testibus fuerit adprobatum (XXXII, 2
XXXVI)

On trouve 91 lois de la même époque d
en 65 chap. de la loi salique (~~qui~~ appelé
Pœchis du Kiguior).

En outre la loi salique a donné la preuve
testimoniale et ignore elle même.

— L'absence de châtiment fait retour sur :
notamment : celui qui est cité devant la cour de
le justicier par le moine ou le sergent.

n 161. 163.

cf. von Thonissen - Loi salique.